

**Seine Maritime
Arrondissement de Dieppe
Commune de BLOSSEVILLE SUR MER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin le conseil municipal, légalement convoqué pour un conseil municipal, s'est réuni à la salle « les colombiers » à 18h30, sous la présidence de Pascal VANIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs : Pascal VANIER, Laurent BLOSSEVILLE, Dominique CLASTOT, Patrick LEGRAND, Hugo CALLENS, Laurent LIOT, Madame Emilie BUREL

Absents excusés : Mme Marie LECLERC ayant donné pouvoir à Mr Pascal VANIER
Mme Marie-Line ROBILLARD ayant donné pouvoir à Mr Patrick LEGRAND
Mr Alain GAILLANDRE ayant donné pouvoir à Mr Pascal VANIER

Absente : Madame Laurence MAURIQUE,

Date de convocation :	19 janvier 2022
Nombre de conseillers	
En exercice :	11
Présents :	07
Votants :	10

Adoption des PV du 10 mars et du 14 avril 2022

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 10 mars et 14 avril sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Emploi saisonnier jeux insolites et préparation de la fête de la moisson

Dans le contexte budgétaire restreint de la commune, il peut paraître particulier d'avoir recours à un emploi saisonnier mais celui-ci est entièrement pris en charge par la taxe de séjour. En effet, la commune de Blosseville est une des rares communes à avoir conservé le bénéfice de la taxe de séjour alors que les autres communes de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre la reversent à celle-ci.

Lors des débats à la CCCA pour le versement de la taxe de séjour la question avait été posée de reverser la taxe à la CCCA mais qu'en contrepartie la CCCA prenne à sa charge les frais occasionnés par l'embauche d'un emploi saisonnier. Cette solution n'a pas été retenue par la CCCA, la commune de Blosseville continue donc de percevoir la taxe de séjour.

Vu la candidature d'Eloise HEBERT, résidente de Blosseville, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'employer 1 personne pour animer les jeux insolites et aider à la préparation de la fête de la moisson
- **DECIDE** que cette personne sera embauchée comme adjoint d'animation et sera rémunérée au taux horaire de 10.85 € bruts pour 120 heures du 11 juillet au 07 aout 2022
- **DECIDE** d'imputer la dépense au compte 64113

Remboursement d'une concession dans le nouveau cimetière

La concession n° 269, située R08N06 a fait l'objet d'un achat en 2018. Les concessionnaires ont demandé à changer d'emplacement pour acheter une concession dans l'ancien cimetière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE** de rembourser la concession n°269 située R08N06 pour la somme de 375 € et de refaire un contrat de concession pour un nouvel emplacement dans l'ancien cimetière

Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités à compter du 01 juillet 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 01^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022
 - Par publication papier dans un classeur à disposition le mercredi de 16h45 à 18h45 (heures d'ouverture au public de la mairie)

Temps de travail des fonctionnaires territoriaux depuis le 1^{er} janvier 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Blosseville sur mer ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Blosseville sur mer est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Blosseville sur mer peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Blosseville sur mer respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ; le conseil municipal

- **VALIDE** les éléments énoncés ci-dessus.

Décision modificative

Le SDE 76 a réalisé des opérations de modification de l'éclairage public sur le domaine privé de la commune. Il s'agissait de la modification des candélabres sur le parking de la mairie. Une convention a été passée avec le SDE.

Pour pouvoir payer ces travaux la trésorerie avait besoin du certificat d'achèvement des travaux qui vient de parvenir en mairie avec les montants exacts des travaux. La convention était avec un montant estimé.

Afin de payer cette facture et de pouvoir récupérer la Tva sur cette opération il convient de prendre une décision modificative d'imputation. Il n'y aura pas de changement de l'équilibre budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE** de modifier les imputations budgétaires de la manière suivante :
Dépenses d'investissement :

○ Compte 21728	- 1 643.77 €
○ Compte 21538-041	+ 1 643.77 €

Recettes d'investissement :

○ Compte 238-041	+ 679.23 €
○ Compte 13258-041	+ 964. 54 €
○ Compte 10222	- 1 643.77 €

Point PLUI

Un séminaire a eu lieu le 26 juin.

Les activités économiques, l'agriculture, le cadre de vie et patrimoine, les mobilités, la loi climat et résilience, l'analyse de la mobilisation foncière, le diagnostic foncier et la préparation des rencontres communales ont été les différents points abordés lors de ce séminaire.

(Voir document annexé)

Sur le chapitre des mobilités, il est important de noter que l'essentiel du réseau routier relève d'une compétence de la CCCA. Néanmoins une proposition de piste cyclable entre Blosseville et Veules les Roses a été faite.

Pour le diagnostic foncier, un gros travail avait déjà été fait avec le cabinet Euclyd lors de l'élaboration de la carte communale. Une personne devra être nommée au sein du conseil pour suivre avec le référent PLUI les différentes phases liées au foncier de la commune. Il faudra être vigilant à ce que cette personne ne soit intéressée à aucun titre sur les terrains potentiellement urbanisables.

Une réunion de travail des membres du conseil municipal aura lieu le 15 septembre à 18h00 afin de prendre connaissance de la carte communale et de préparer le rendez-vous avec l'AURH et la CCCA en décembre prochain.

Questions diverses

Un SMS sera envoyé à l'ensemble des personnes ayant donné leur consentement pour prévenir d'un dysfonctionnement des cloches suite à un problème technique.

La CCCA a lancé un appel à projet pour une épicerie solidaire sur le territoire communautaire. Une réunion des associations caritatives pour nommer un délégué à la gestion de cette épicerie. L'assemblée constituante a eu lieu courant juin et Patrick LEGRAND a été nommé secrétaire du bureau de l'association.

La fondation du patrimoine a donné son accord en janvier pour le lancement d'une collecte de dons concernant les travaux de l'église. Celle-ci sera signée vers le 15 juillet et une cérémonie officielle de signature aura lieu le 29 juillet 2022.

En ce qui concerne la protection du village contre l'incendie, la législation a changé et maintenant les poteaux et les réserves incendies installés couvriront 400 m au lieu de 200m.

N'ayant plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h35.